

N° 26.02 : Election de domicile

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Renaison,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles R123-21 et R123-22 et L264-2 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) n° 2026-05-28/02 du 28 mai 2026, donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, afin qu'il délivre les élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la demande d'élection de domicile de [REDACTED] né le [REDACTED]

Considérant que l'intéressé est sans domicile fixe ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De délivrer l'élection de domicile [REDACTED] Son adresse postale est la suivante :

Mairie de Renaison, CCAS de la Commune,
A l'attention [REDACTED]
152, rue de Gruyères
42370 RENAISON

ARTICLE 2 :

De préciser que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an, à compter du 26 août 2026.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée, inscrite au registre du CCAS de la Commune de Renaison et adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne (Loire).

Renaison, le 26 août 2026
Par délégation du Conseil d'Administration,
Le Président,

Laurent BELUZE



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.